



Marseille le

11 MARS 2022

**Arrêté Préfectoral n°2020-468 portant suppression et consignation
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la Société JLM RECYCLAGE
pour les activités exploitées sur les parcelles n° 102 et 117 de la section AP
sise Chemin de la Coudourousse situé sur la commune de Meyrargues**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 7 du Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du Livre V, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 512-46-25 et R. 512-66-1,
- VU** la télédéclaration effectuée par la société JLM RECYCLAGE pour ses activités situées Chemin de la Coudourousse, 13650 MEYRARGUES le 30 juillet 2020 pour la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU** l'incendie du 10 décembre 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société JLM RECYCLAGE sur la parcelle n° 102 de la section AP (bâtiment A1 et de la cour du bâtiment A2),
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 mettant en demeure la société JLM RECYCLAGE
- VU** l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2021 qui précise que l'exploitant doit informer la préfecture de sa décision dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêté susnommé. Puis de déposer, soit :
- sous 15 jours un dossier de demande de régularisation,
 - sous 2 mois un dossier de cessation d'activité,
- VU** l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2021 qui prescrit : « *Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société JLM à Meyrargues sur les parcelles n°102 et 117 de la section AP est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité à compter de la notification de l'arrêté susnommé* »,
- VU** la visite d'inspection sur site du 22 avril 2021 et par téléphone le 14 juin 2021 avec l'exploitant,
- VU** la visite d'inspection du 25 janvier 2022,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,
- VU** la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier en recommandé accusé réception le 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société JLM RECYCLAGE a effectué une télédéclaration le 30 juillet 2020 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, de tri de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées sur la parcelle n° 117 de la section AP dans les bâtiments C/D/E et la partie Nord du Bâtiment B,

CONSIDÉRANT que la société JLM RECYCLAGE n'a effectué aucune déclaration d'activité pour l'exploitation de l'entrepôt A1 et de la cour du bâtiment A2 sise sur la parcelle n° 102 de la section AP, chemin de la Coudourousse,

CONSIDÉRANT que la société JLM RECYCLAGE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 21 janvier 2021 soit de :

- régulariser la situation administrative de son installation de transit, de transit, regroupement, de tri de déchets non dangereux,
- déclarer la cessation d'activité de son installation de transit, de transit, regroupement, de tri de déchets non dangereux, sise Chemin de la Coudourousse, parcelles n° 102 et 117 de la section AP sise Chemin de la Coudourousse situé sur la commune de Meyrargues

CONSIDÉRANT que la société JLM RECYCLAGE n'a pas transmis à la préfecture sa décision de régulariser sa situation administrative ou de déclarer la cessation d'activité concernant son activité sise sur les parcelles n° 102 et 117 de la section AP (bâtiment C/D/E et partie Nord du bâtiment B),

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de 11 500 m³ de déchets dans le bâtiment principal (dénommé C/D/E et la partie Nord de B) ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration en juillet 2020 pour un volume maximum de 180 m³ de déchets au titre de la rubrique 2714,
- la présence de 7 700 m³ de déchets dans l'entrepôt A1,
- la présence de 400 m³ de déchets dans la cour du bâtiment A2,

CONSIDÉRANT que ces volumes dépassent le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations de la société JLM RECYCLAGE sont ainsi exploitées sans l'enregistrement requis par la réglementation et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT que la présence de déchets sur les parcelles n° 102 et 117 de la section AP porte une atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement liées, compte-tenu notamment du risque important d'incendie dû à l'absence de moyen d'extinction et de surveillance du site,

CONSIDÉRANT que la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement est liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière et le risque que présente cet établissement vis-vis de son environnement et notamment le risque incendie

CONSIDÉRANT , compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages,

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions l'article L. 171-7 renvoient aux dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement qui prévoient la possibilité d'ordonner une consignation pour le non-respect d'une mise en demeure prononcée au titre de ce même article,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du même code en consignation une somme relative à la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et la gestion des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie,

CONSIDÉRANT que le montant de la consignation est estimé à 1 770 500 € et est calculée comme tel :

- 19 600 m³ de déchets sont encore présents dans les entrepôts A1, B, C, D et E ainsi que la cour du bâtiment A2 et que la densité à retenir pour de tels déchets (déchets non dangereux en mélange) est de 0,6 alors le tonnage estimé de déchets présents sur site est de 11 760 tonnes. Le coût de prise en charge de ces déchets dans un centre de tri est estimé, transport inclus, à 150 €/tonne. Il en résulte un coût global d'évacuation des déchets de 1 764 000 €,
- le coût de location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie à 150 € par journée pendant un mois soit 4 500 €,
- le coût estimé pour l'étude ou l'attestation de stabilité de l'entrepôt A1 d'un montant de 2 000 €,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société JLM RECYCLAGE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^e : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par la société JLM RECYCLAGE, sise parcelle n° 117 de la section AP (entrepôts B, C, D, E et F) et parcelle n° 102 de la section AP (entrepôt A1 et cour du bâtiment A2) situées sur le territoire de la commune de Meyrargues, Chemin de la Coudourousse, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la filière de destination des déchets retenue et des modalités et du planning de ces opérations :

- L'exploitant fournira l'attestation d'un bureau d'étude spécialisé en structure pour le bâtiment A1 :
 - attestant la fiabilité du bâtiment compatible avec l'évacuation des déchets se trouvant à l'intérieur du bâtiment A1 ;
 - à défaut, le planning de démolition préalable à toute intervention sécurisée à l'intérieur du bâtiment.
- Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
- Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :
 - type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet)
 - quantité de déchets sortants
 - nom et adresse de l'installation destinataire envisagée
 - acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée
 - date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets
 - nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet
 - immatriculation des camions
- Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.
- L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

Dans le cas où la suppression ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'Environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Article 2 : CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société JLM RECYCLAGE dont le siège social est situé 6 Cours Forbin, 13 120 Gardanne.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- 1 764 000 €, pour l'évacuation des déchets estimés à 11 760 tonnes (19 600 m³ de déchets avec une densité de 0,6 présents dans les entrepôts A1, B, C, D, E et cour du bâtiment A2),
- 4 500 € pour la location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie pendant un mois (temps nécessaire pour l'évacuation des déchets),
- 2 000 € pour l'attestation d'un bureau d'étude spécialisé en structure attestant de la fiabilité de l'entrepôt A1.

A cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 1 770 500 € TTC (un million sept cent soixante-dix mille cinq cents euros) répondant au montant des travaux et opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur Service Recettes Fiscales, 16 rue Borde 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société JLM RECYCLAGE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société JLM RECYCLAGE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Maire de la commune de MEYRARGUES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

11 MARS 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE